



DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 17
Nombre de votants : 23
Date de convocation : 19/11/2015

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 novembre 2015**

--- o0o ---

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq novembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAMOTHE (a procuration pour Mme DUBOIS-MAURY), Mme DEGOS, M. DUBOS (a procuration pour M. DUPLA), Mme COURROS, M. MARSAN, Mme BRUGAT (a procuration pour Mme COUFFIGNAL), MM. DUCASSE, BRUEY, Mme ULMANN, MM. GAILLARDET, DUBUN, GOSSELIN, LAFOURCADE (a procuration pour M. TAUZIA), Mmes GARRIDO (a procuration pour Mme DARGELOSSE), THIEBLIN, DAUGREILH.

Etaient excusés : Mmes COUFFIGNAL (a donné procuration à Mme BROQUÈRES), DUBOIS-MAURY (a donné procuration à M. LAMOTHE), CHAPUIS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), MM. DUPLA (a donné procuration à M. DUBOS), TAUZIA (a donné procuration à M. LAFOURCADE), Mme DARGELOSSE (a donné procuration à Mme GARRIDO).

Un scrutin a eu lieu, Mme ULMANN Catherine a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance G

Délibération n°5

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Fonds de concours de la CCPT à la Commune de TARTAS – ajustement

M. le Maire présente le projet de délibération :

Par délibération du 14 avril 2015, notre conseil municipal s'était prononcé sur un prévisionnel de dépenses dont les crédits ont été inscrits en section d'investissement et délibérés en Conseil municipal lors du vote du budget de la commune, s'appuyant sur des fonds de concours de la CCPT.

Aujourd'hui, il convient de modifier le tableau comme suit, modifications qui seront transmises aux services de la CCPT, et qui permettront de solliciter le versement effectif des aides avant la fin de l'année 2015. (A l'appui les projets de conventions entre CCPT et Ville de TARTAS)

Travaux, matériels ou achats	Montant HT estimé en €	Fonds CCPT HT en €
EPAREUSE	41 000.00	20 000.00
POLYBENNE	26 440.00	13 000.00
TONDEUSE PLAINE des SPORTS	26 400.00	12 000.00
MATERIELS Services techniques, installations ou SERVICES	45 962.00	17 000.00
Travaux aménagement plaine des sports football	120 000.00	15 000.00
TRAVAUX MAIRIE	300 000.00	92 000.00
REHABILITATION GYMNASSE	46 000.00	20 000.00
TRAVAUX VOIRIE et DIVERS	24 000.00	11 000.00
ACHAT et TRAVAUX ACCA	40 000.00	10 000.00
		210 000.00

.../...

Identifiant unique* 040-214003139-20151125-2015_G5-DE

Envoyé en préfecture, le 26/11/2015 - 17:18

Reçu en préfecture, le 26/11/2015 - 17:20



Il est proposé de donner un avis favorable au tableau ci-dessus, sollicitant les fonds de concours de la CCPT, sur la base des opérations inscrites et approuvées au budget de la Ville de TARTAS, et d'autoriser M. le Maire à signer les conventions auprès de la CCPT.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DONNE un avis favorable au tableau ci-dessus, sollicitant les fonds de concours de la CCPT, sur la base des opérations inscrites et approuvées au budget de la Ville de TARTAS, et d'autoriser M. le Maire à signer les conventions auprès de la CCPT.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**
Jean-François BROQUÈRES



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2005.

Et,

La Commune de TARTAS représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, en qualité de Maire, dûment habilité par délibérations en date du 28 mars 2014, 21 septembre 2015 délégations consenties au maire par le conseil municipal, et 25 novembre 2015 (délibération n°5 séance G)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la Convention (TARTAS 2015-01)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a souhaité mettre en place des fonds de concours à destination des communes membres.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Communauté et les Communes, concernant l'attribution et les modalités de versement des fonds de concours communautaires.

Elle a pour objet la participation de la Communauté de Communes au financement du projet suivant : **Achat Epareuse,**

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des fonds de concours sont institués au profit des communes membres afin de **financer la réalisation d'équipements.**

Le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

De plus, l'éligibilité des projets aux fonds de concours sera conditionnée au règlement communautaire communiqué et approuvé par l'ensemble des communes.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celle mentionnée dans la présente convention. Le fonds de concours contribuera au financement du projet comme précisé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

Opération.....	Montant	%
Commune de Tartas	21 000 €	51.22 %
Subvention d'équipement CCPT	20 000 €	48.78 %
Total	41 000 €	100 %



ARTICLE 3 : Engagement des communes.

Les communes bénéficiaires des fonds de concours s'engagent à déposer auprès de la Communauté de Communes un dossier complet comprenant :

- un descriptif du projet
- la délibération du conseil municipal approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel
- les pièces nécessaires au paiement du fonds de concours, comme mentionné ci-dessous.

ARTICLE 4 : Paiement et modalités de versement.

Les fonds de concours seront attribués selon les modalités suivantes, après délibération favorable du Conseil Communautaire :

- 70% au commencement des travaux ou de l'achat sur présentation d'un ordre de service
- le solde à l'achèvement des travaux ou de l'achat sur présentation **du PV de réception des travaux ou de l'achat, de l'état récapitulatif des dépenses** visé par le comptable public ainsi que du **plan de financement définitif de l'opération (HT)** visé par Monsieur/ Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet sus-mentionné.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Tout litige lié à sa mise en œuvre relève du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tartas, (en deux exemplaires)

Le...27 novembre 2015

Pour la Commune de
TARTAS
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
Le Président,

Jean-François BROQUERES

Joël GOYHENEIX



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2005.

Et,

La Commune de TARTAS représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, en qualité de Maire, dûment habilité par délibérations en date du 28 mars 2014, 21 septembre 2015 délégations consenties au maire par le conseil municipal, et 25 novembre 2015 (délibération n°5 séance G)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la Convention (TARTAS 2015-02)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a souhaité mettre en place des fonds de concours à destination des communes membres.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Communauté et les Communes, concernant l'attribution et les modalités de versement des fonds de concours communautaires.

Elle a pour objet la participation de la Communauté de Communes au financement du projet suivant : **Véhicule Polybenne**

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des fonds de concours sont institués au profit des communes membres afin de **financer la réalisation d'équipements**.

Le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

De plus, l'éligibilité des projets aux fonds de concours sera conditionnée au règlement communautaire communiqué et approuvé par l'ensemble des communes.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celle mentionnée dans la présente convention. Le fonds de concours contribuera au financement du projet comme précisé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

Opération.....	Montant	%
Commune de Tartas	13 440 €	50.83 %
Subvention d'équipement CCPT	13 000 €	49.17 %
Total	26 440 €	100 %



ARTICLE 3 : Engagement des communes.

Les communes bénéficiaires des fonds de concours s'engagent à déposer auprès de la Communauté de Communes un dossier complet comprenant :

- un descriptif du projet
- la délibération du conseil municipal approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel
- les pièces nécessaires au paiement du fonds de concours, comme mentionné ci-dessous.

ARTICLE 4 : Paiement et modalités de versement.

Les fonds de concours seront attribués selon les modalités suivantes, après délibération favorable du Conseil Communautaire :

- 70% au commencement des travaux ou de l'achat sur présentation d'un ordre de service
- le solde à l'achèvement des travaux ou de l'achat sur présentation **du PV de réception des travaux ou de l'achat, de l'état récapitulatif des dépenses** visé par le comptable public ainsi que du **plan de financement définitif de l'opération (HT)** visé par Monsieur/ Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet sus-mentionné.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Tout litige lié à sa mise en œuvre relève du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tartas, (en deux exemplaires)

Le...27 novembre 2015

Pour la Commune de
TARTAS
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
Le Président,

Jean-François BROQUERES

Joël GOYHENEIX



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2005.

Et,

La Commune de TARTAS représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, en qualité de Maire, dûment habilité par délibérations en date du 28 mars 2014, 21 septembre 2015 délégations consenties au maire par le conseil municipal, et 25 novembre 2015 (délibération n°5 séance G)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la Convention (TARTAS 2015-03)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a souhaité mettre en place des fonds de concours à destination des communes membres.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Communauté et les Communes, concernant l'attribution et les modalités de versement des fonds de concours communautaires.

Elle a pour objet la participation de la Communauté de Communes au financement du projet suivant : **tondeuse plaine des sports et grands espaces.**

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des fonds de concours sont institués au profit des communes membres afin de **financer la réalisation d'équipements.**

Le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

De plus, l'éligibilité des projets aux fonds de concours sera conditionnée au règlement communautaire communiqué et approuvé par l'ensemble des communes.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celle mentionnée dans la présente convention. Le fonds de concours contribuera au financement du projet comme précisé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

Opération.....	Montant	%
Commune de Tartas	14 400 €	54.55 %
Subvention d'équipement CCPT	12 000 €	45.45 %
Total	26 400 €	100 %



ARTICLE 3 : Engagement des communes.

Les communes bénéficiaires des fonds de concours s'engagent à déposer auprès de la Communauté de Communes un dossier complet comprenant :

- un descriptif du projet
- la délibération du conseil municipal approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel
- les pièces nécessaires au paiement du fonds de concours, comme mentionné ci-dessous.

ARTICLE 4 : Paiement et modalités de versement.

Les fonds de concours seront attribués selon les modalités suivantes, après délibération favorable du Conseil Communautaire :

- 70% au commencement des travaux ou de l'achat sur présentation d'un ordre de service
- le solde à l'achèvement des travaux ou de l'achat sur présentation **du PV de réception des travaux ou de l'achat, de l'état récapitulatif des dépenses** visé par le comptable public ainsi que du **plan de financement définitif de l'opération (HT)** visé par Monsieur/ Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet sus-mentionné.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Tout litige lié à sa mise en œuvre relève du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tartas, (en deux exemplaires)

Le...27 novembre 2015

Pour la Commune de
TARTAS
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
Le Président,

Jean-François BROQUERES

Joël GOYHENEIX



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2005.

Et,

La Commune de TARTAS représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, en qualité de Maire, dûment habilité par délibérations en date du 28 mars 2014, 21 septembre 2015 délégations consenties au maire par le conseil municipal, et 25 novembre 2015 (délibération n°5 séance G)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la Convention (TARTAS 2015-04)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a souhaité mettre en place des fonds de concours à destination des communes membres.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Communauté et les Communes, concernant l'attribution et les modalités de versement des fonds de concours communautaires.

Elle a pour objet la participation de la Communauté de Communes au financement du projet suivant : **Matériels Services techniques, Installations ou services.**

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des fonds de concours sont institués au profit des communes membres afin de **financer la réalisation d'équipements.**

Le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

De plus, l'éligibilité des projets aux fonds de concours sera conditionnée au règlement communautaire communiqué et approuvé par l'ensemble des communes.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celle mentionnée dans la présente convention. Le fonds de concours contribuera au financement du projet comme précisé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

Opération.....	Montant	%
Commune de Tartas	28 962 €	63.01%
Subvention d'équipement CCPT	17 000 €	36.99 %
Total	45 962 €	100 %

.../...



ARTICLE 3 : Engagement des communes.

Les communes bénéficiaires des fonds de concours s'engagent à déposer auprès de la Communauté de Communes un dossier complet comprenant :

- un descriptif du projet
- la délibération du conseil municipal approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel
- les pièces nécessaires au paiement du fonds de concours, comme mentionné ci-dessous.

ARTICLE 4 : Paiement et modalités de versement.

Les fonds de concours seront attribués selon les modalités suivantes, après délibération favorable du Conseil Communautaire :

- 70% au commencement des travaux ou de l'achat sur présentation d'un ordre de service
- le solde à l'achèvement des travaux ou de l'achat sur présentation **du PV de réception des travaux ou de l'achat, de l'état récapitulatif des dépenses** visé par le comptable public ainsi que du **plan de financement définitif de l'opération (HT)** visé par Monsieur/ Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet sus-mentionné.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Tout litige lié à sa mise en œuvre relève du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tartas, (en deux exemplaires)

Le...27 novembre 2015

Pour la Commune de
TARTAS
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
Le Président,

Jean-François BROQUERES

Joël GOYHENEIX



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2005.

Et,

La Commune de TARTAS représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, en qualité de Maire, dûment habilité par délibérations en date du 28 mars 2014, 21 septembre 2015 délégations consenties au maire par le conseil municipal, et 25 novembre 2015 (délibération n°5 séance G)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la Convention (TARTAS 2015-05)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a souhaité mettre en place des fonds de concours à destination des communes membres.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Communauté et les Communes, concernant l'attribution et les modalités de versement des fonds de concours communautaires.

Elle a pour objet la participation de la Communauté de Communes au financement du projet suivant : **Travaux aménagement FOOTBALL et plaine des sports.**

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des fonds de concours sont institués au profit des communes membres afin de **financer la réalisation d'équipements.**

Le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

De plus, l'éligibilité des projets aux fonds de concours sera conditionnée au règlement communautaire communiqué et approuvé par l'ensemble des communes.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celle mentionnée dans la présente convention. Le fonds de concours contribuera au financement du projet comme précisé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

Opération.....	Montant	%
Commune de Tartas	90 000 €	75.00 %
Subvention ligue football	15 000 €	12.50 %
Subvention d'équipement CCPT	15 000 €	12.50 %
Total	120 000 €	100 %

.../...



ARTICLE 3 : Engagement des communes.

Les communes bénéficiaires des fonds de concours s'engagent à déposer auprès de la Communauté de Communes un dossier complet comprenant :

- un descriptif du projet
- la délibération du conseil municipal approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel
- les pièces nécessaires au paiement du fonds de concours, comme mentionné ci-dessous.

ARTICLE 4 : Paiement et modalités de versement.

Les fonds de concours seront attribués selon les modalités suivantes, après délibération favorable du Conseil Communautaire :

- 70% au commencement des travaux ou de l'achat sur présentation d'un ordre de service
- le solde à l'achèvement des travaux ou de l'achat sur présentation **du PV de réception des travaux ou de l'achat, de l'état récapitulatif des dépenses** visé par le comptable public ainsi que du **plan de financement définitif de l'opération (HT)** visé par Monsieur/ Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet sus-mentionné.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Tout litige lié à sa mise en œuvre relève du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tartas, (en deux exemplaires)

Le...27 novembre 2015

Pour la Commune de
TARTAS
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
Le Président,

Jean-François BROQUERES

Joël GOYHENEIX



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2005.

Et,

La Commune de TARTAS représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, en qualité de Maire, dûment habilité par délibérations en date du 28 mars 2014, 21 septembre 2015 délégations consenties au maire par le conseil municipal, et 25 novembre 2015 (délibération n°5 séance G)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la Convention (TARTAS 2015-06)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a souhaité mettre en place des fonds de concours à destination des communes membres.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Communauté et les Communes, concernant l'attribution et les modalités de versement des fonds de concours communautaires.

Elle a pour objet la participation de la Communauté de Communes au financement du projet suivant : **Travaux Aménagement de la Mairie et mise en accessibilité.**

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des fonds de concours sont institués au profit des communes membres afin de **financer la réalisation d'équipements.**

Le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

De plus, l'éligibilité des projets aux fonds de concours sera conditionnée au règlement communautaire communiqué et approuvé par l'ensemble des communes.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celle mentionnée dans la présente convention. Le fonds de concours contribuera au financement du projet comme précisé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

Opération.....	Montant	%
Commune de Tartas	128 000 €	42.66 %
Subvention FIPHFP	80 000 €	26.67 %
Subvention d'équipement CCPT	92 000 €	30.67 %
Total	300 000 €	100 %



ARTICLE 3 : Engagement des communes.

Les communes bénéficiaires des fonds de concours s'engagent à déposer auprès de la Communauté de Communes un dossier complet comprenant :

- un descriptif du projet
- la délibération du conseil municipal approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel
- les pièces nécessaires au paiement du fonds de concours, comme mentionné ci-dessous.

ARTICLE 4 : Paiement et modalités de versement.

Les fonds de concours seront attribués selon les modalités suivantes, après délibération favorable du Conseil Communautaire :

- 70% au commencement des travaux ou de l'achat sur présentation d'un ordre de service
- le solde à l'achèvement des travaux ou de l'achat sur présentation **du PV de réception des travaux ou de l'achat, de l'état récapitulatif des dépenses** visé par le comptable public ainsi que du **plan de financement définitif de l'opération (HT)** visé par Monsieur/ Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet sus-mentionné.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Tout litige lié à sa mise en œuvre relève du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tartas, (en deux exemplaires)

Le...27 novembre 2015

Pour la Commune de
TARTAS
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
Le Président,

Jean-François BROQUERES

Joël GOYHENEIX



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2005.

Et,

La Commune de TARTAS représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, en qualité de Maire, dûment habilité par délibérations en date du 28 mars 2014, 21 septembre 2015 délégations consenties au maire par le conseil municipal, et 25 novembre 2015 (délibération n°5 séance G)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la Convention (TARTAS 2015-07)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a souhaité mettre en place des fonds de concours à destination des communes membres.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Communauté et les Communes, concernant l'attribution et les modalités de versement des fonds de concours communautaires.

Elle a pour objet la participation de la Communauté de Communes au financement du projet suivant : **Réhabilitation du Gymnase.**

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des fonds de concours sont institués au profit des communes membres afin de **financer la réalisation d'équipements.**

Le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

De plus, l'éligibilité des projets aux fonds de concours sera conditionnée au règlement communautaire communiqué et approuvé par l'ensemble des communes.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celle mentionnée dans la présente convention. Le fonds de concours contribuera au financement du projet comme précisé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

Opération.....	Montant	%
Commune de Tartas	26 000 €	56.52 %
Subvention d'équipement CCPT	20 000 €	43.48 %
Total	46 000 €	100 %

.../...



ARTICLE 3 : Engagement des communes.

Les communes bénéficiaires des fonds de concours s'engagent à déposer auprès de la Communauté de Communes un dossier complet comprenant :

- un descriptif du projet
- la délibération du conseil municipal approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel
- les pièces nécessaires au paiement du fonds de concours, comme mentionné ci-dessous.

ARTICLE 4 : Paiement et modalités de versement.

Les fonds de concours seront attribués selon les modalités suivantes, après délibération favorable du Conseil Communautaire :

- 70% au commencement des travaux ou de l'achat sur présentation d'un ordre de service
- le solde à l'achèvement des travaux ou de l'achat sur présentation **du PV de réception des travaux ou de l'achat, de l'état récapitulatif des dépenses** visé par le comptable public ainsi que du **plan de financement définitif de l'opération (HT)** visé par Monsieur/ Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet sus-mentionné.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Tout litige lié à sa mise en œuvre relève du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tartas, (en deux exemplaires)

Le...27 novembre 2015

Pour la Commune de
TARTAS
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
Le Président,

Jean-François BROQUERES

Joël GOYHENEIX



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2005.

Et,

La Commune de TARTAS représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, en qualité de Maire, dûment habilité par délibérations en date du 28 mars 2014, 21 septembre 2015 délégations consenties au maire par le conseil municipal, et 25 novembre 2015 (délibération n°5 séance G)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la Convention (TARTAS 2015-08)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a souhaité mettre en place des fonds de concours à destination des communes membres.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Communauté et les Communes, concernant l'attribution et les modalités de versement des fonds de concours communautaires.

Elle a pour objet la participation de la Communauté de Communes au financement du projet suivant : **Travaux voirie et divers.**

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des fonds de concours sont institués au profit des communes membres afin de **financer la réalisation d'équipements.**

Le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

De plus, l'éligibilité des projets aux fonds de concours sera conditionnée au règlement communautaire communiqué et approuvé par l'ensemble des communes.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celle mentionnée dans la présente convention. Le fonds de concours contribuera au financement du projet comme précisé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

Opération.....	Montant	%
Commune de Tartas	13 000 €	54.17 %
Subvention d'équipement CCPT	11 000 €	45.83 %
Total	24 000 €	100 %

.../...



ARTICLE 3 : Engagement des communes.

Les communes bénéficiaires des fonds de concours s'engagent à déposer auprès de la Communauté de Communes un dossier complet comprenant :

- un descriptif du projet
- la délibération du conseil municipal approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel
- les pièces nécessaires au paiement du fonds de concours, comme mentionné ci-dessous.

ARTICLE 4 : Paiement et modalités de versement.

Les fonds de concours seront attribués selon les modalités suivantes, après délibération favorable du Conseil Communautaire :

- 70% au commencement des travaux ou de l'achat sur présentation d'un ordre de service
- le solde à l'achèvement des travaux ou de l'achat sur présentation **du PV de réception des travaux ou de l'achat, de l'état récapitulatif des dépenses** visé par le comptable public ainsi que du **plan de financement définitif de l'opération (HT)** visé par Monsieur/ Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet sus-mentionné.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Tout litige lié à sa mise en œuvre relève du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tartas, (en deux exemplaires)

Le...27 novembre 2015

Pour la Commune de
TARTAS
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
Le Président,

Jean-François BROQUERES

Joël GOYHENEIX



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES

Entre

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2005.

Et,

La Commune de TARTAS représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES, en qualité de Maire, dûment habilité par délibérations en date du 28 mars 2014, 21 septembre 2015 délégations consenties au maire par le conseil municipal, et 25 novembre 2015 (délibération n°5 séance G)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : Objet de la Convention (TARTAS 2015-09)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement équilibré de son territoire, la Communauté de Communes du Pays Tarusate a souhaité mettre en place des fonds de concours à destination des communes membres.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre la Communauté et les Communes, concernant l'attribution et les modalités de versement des fonds de concours communautaires.

Elle a pour objet la participation de la Communauté de Communes au financement du projet suivant : **Projet d'achat et d'aménagement de la grange des Chasseurs.**

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, des fonds de concours sont institués au profit des communes membres afin de **financer la réalisation d'équipements.**

Le montant total du fond de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

De plus, l'éligibilité des projets aux fonds de concours sera conditionnée au règlement communautaire communiqué et approuvé par l'ensemble des communes.

Le fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra être utilisé à d'autres fins que celle mentionnée dans la présente convention. Le fonds de concours contribuera au financement du projet comme précisé ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (en HT)

Opération.....	Montant	%
Commune de Tartas	30 000 €	75.00 %
Subvention d'équipement CCPT	10 000 €	25.00 %
Total	40 000 €	100 %

.../...

Identifiant unique: 040-214003139-20151125-2015_G5-DE

Envoyé en préfecture, le 26/11/2015 - 17:18

Reçu en préfecture, le 26/11/2015 - 17:20



ARTICLE 3 : Engagement des communes.

Les communes bénéficiaires des fonds de concours s'engagent à déposer auprès de la Communauté de Communes un dossier complet comprenant :

- un descriptif du projet
- la délibération du conseil municipal approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel
- les pièces nécessaires au paiement du fonds de concours, comme mentionné ci-dessous.

ARTICLE 4 : Paiement et modalités de versement.

Les fonds de concours seront attribués selon les modalités suivantes, après délibération favorable du Conseil Communautaire :

- 70% au commencement des travaux ou de l'achat sur présentation d'un ordre de service
- le solde à l'achèvement des travaux ou de l'achat sur présentation **du PV de réception des travaux ou de l'achat, de l'état récapitulatif des dépenses** visé par le comptable public ainsi que du **plan de financement définitif de l'opération (HT)** visé par Monsieur/ Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet sus-mentionné.

Toute modification qui pourrait lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Tout litige lié à sa mise en œuvre relève du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tartas, (en deux exemplaires)

Le...27 novembre 2015

Pour la Commune de
TARTAS
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Pays Tarusate
Le Président,

Jean-François BROQUERES

Joël GOYHENEIX